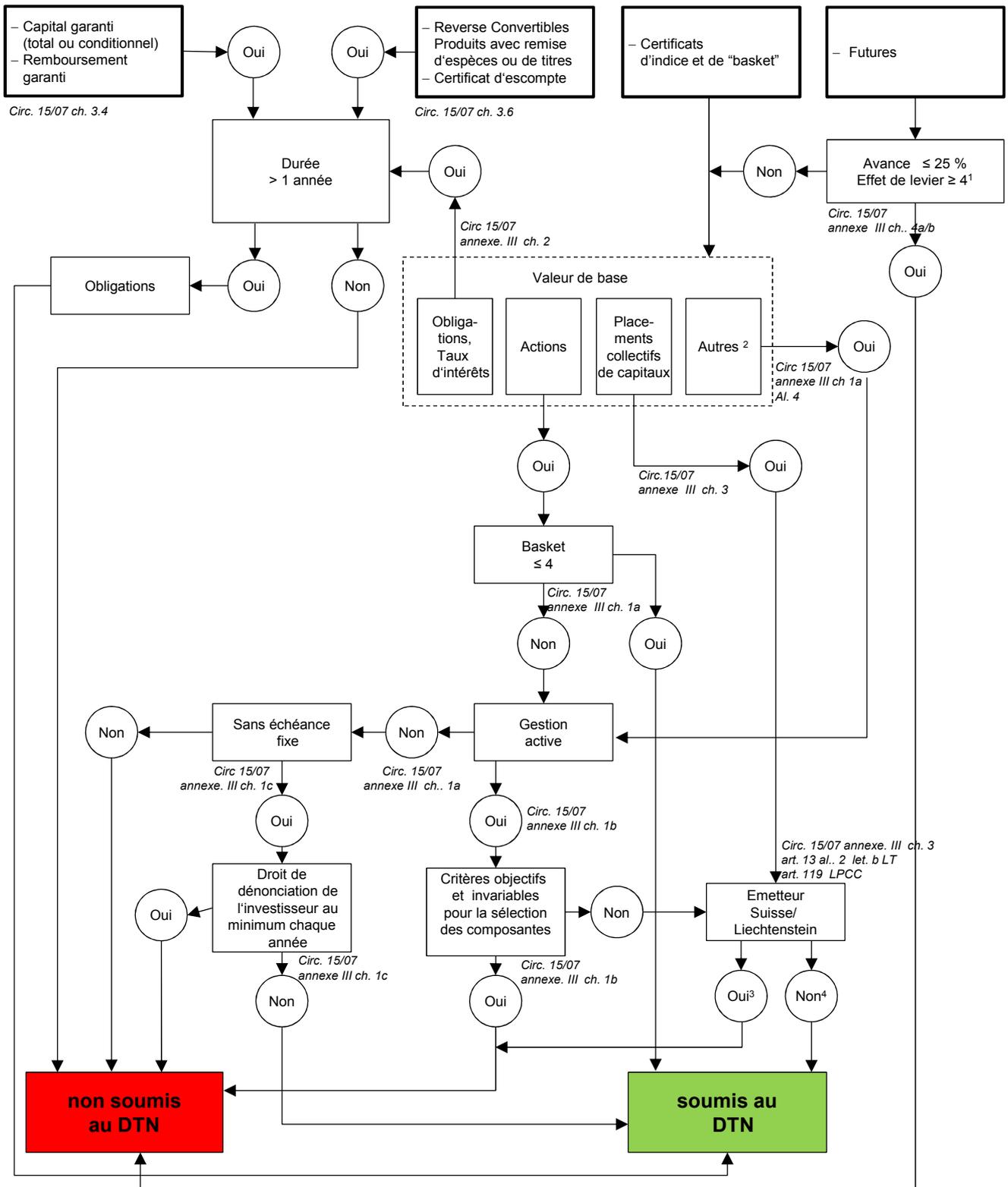


# Droit de timbre de négociation (DTN) sur instruments financiers dérivés sur le marché secondaire



<sup>1</sup> Les mini-futures sur actions sont soumis au DTN à condition que le levier soit inférieur à 4 et que la durée soit supérieure à 12 mois / Les mini-futures sur obligations (également synthétiques) ou sur intérêts sont soumis au DTN à condition que la durée soit supérieure à 12 mois et/ou si le levier est inférieur à 4 / Les mini-futures sur les matières premières ne sont pas soumis au DTN (*Circ. 15/07 annexe III ch. 4 al. 2/3*).

<sup>2</sup> Matières premières, Devises, Métaux précieux.

<sup>3</sup> A condition que la part des liquidités et créances ne dépasse pas 50% de la valeur du portefeuille dans la moyenne annuelle (*Circ. 15/07 annexe III ch. 3 Al. 3*).

<sup>4</sup> Les certificats sur un panier de placement collectifs de capitaux émis par un étranger ainsi que les certificats sur indice, actions et matières premières dynamiques qui sont traités de manière identique du point de vue du droit de négociation, sont soumis dans le marché primaire et secondaire au DTN (*Art. 119 LPCC; Art. 13 al. 2 let. b LT*).